



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

18 FEV. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 37 79  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société du DEPOT DE SAINT-PRIEST (SDSP)  
16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société du DEPOT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé 16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-362-0002 du 27 décembre 2012 portant modification du périmètre d'études du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements CREALIS et société du DEPOT DE SAINT-PRIEST (SDSP) à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU les éléments transmis les 10 janvier et 21 mai 2012 de la société du DEPOT DE SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 6 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la société du DEPOT DE SAINT-PRIEST (SDSP) exploite un dépôt de produits pétroliers dont le fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers qui a été réalisée en 2007, la société du DEPOT DE SAINT-PRIEST a, par courrier du 10 janvier 2012 précité, appelé l'attention de l'inspection des installations classées sur les écarts constatés pour les distances d'effets des phénomènes dangereux, en raison de l'écart possible entre deux méthodes de calcul des effets du phénomène d'explosion de bac, et a demandé que les modifications qui en découlent soient prises en compte avant l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT que la nouvelle méthode retenue par l'exploitant est explicitée par la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a examiné la liste des PhD de l'étude de dangers reçue le 23 mars 2012, modifiée en dernier lieu le 21 juin 2012, étude dont il ressort que les modifications sont, en effet, de nature à impacter les cartes d'aléas définies initialement pour le PPRT ;

CONSIDERANT également que par courrier du 21 mai 2012, la société du DEPOT de SAINT-PRIEST a sollicité la possibilité de réduire la zone grisée initialement définie lors de la prescription en précisant d'une part, que cette zone (parcelle n° 68) ne possède, dans son emprise, aucune installation à l'origine de risques et qu'aucun projet d'installation à l'origine de risques n'y est envisagé et d'autre part, qu'elle souhaite le retrait de ladite parcelle de la zone grisée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 susvisé portant modification du périmètre d'études du PPRT a pris en compte ces évolutions ;

CONSIDERANT que s'agissant de certains phénomènes dangereux, il a été demandé à l'exploitant de présenter une proposition de mesures de maîtrise de risques (MMR) permettant de ne pas entraîner une évolution des cartographies du PPRT ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède qu'il convient d'une part, d'imposer à la société du DEPOT DE SAINT-PRIEST, la mise en œuvre des mesures de maîtrise de risques, et d'autre part, d'actualiser la zone dite « grisée » ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société du DEPOT DE SAINT-PRIEST (SDSP) qui exploite un dépôt de produits de liquides inflammables 16-24 rue des Pétroles à SAINT-PRIEST, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié.

### **ARTICLE 2 : EMPRISE FONCIÈRE DU SITE ET ZONE GRISÉE DU PPRT**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié est ainsi complété :

"3 - L'emprise foncière de l'établissement SDSP comporte les parcelles DT 39, 62, 32, 45, 47, 68, 70, 71 et 25. La zone d'emprise des installations classées de l'établissement SDSP correspond à la zone, telle que définie sur la cartographie en annexe 2 du présent arrêté et comprend les parcelles DT 39, 62, 32, 45, 47, 70, 71 et 25, à l'exception de la parcelle 68.

Dans cette zone sont interdites la construction de locaux habités ou occupés par des tiers et la construction de nouvelles voies de circulation ou l'implantation de tiers autres que celles en lien directs et nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles.

Dans la mesure où cette emprise figure dans le PPRT, toute modification de ses limites entraîne préalablement :

- ◆ une information de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- ◆ la mise à jour des études de danger en vue de la détermination des effets du site sur les zones susceptibles d'être retirées ou ajoutées de l'emprise."

Le plan annexé au présent arrêté devient l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE MAITRISE DE RISQUES (MMR)**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 est complété par le paragraphe 6.14.9 « MMR » rédigé comme suit :

« Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion ou à la justification de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

La liste des mesures de maîtrise des risques est tenue à jour et mise à la disposition de l'inspection.»

#### **ARTICLE 4 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS) :**

Les prescriptions du paragraphe 6.13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 sont complétées comme suit :

« L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- ◆ vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à la prescription visée au paragraphe 6.4.11 par rapport aux événements à maîtriser ;
- ◆ vérifier leur efficacité ;
- ◆ les tester ;
- ◆ les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à au paragraphe 6.14.9 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées."

#### **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES DE CERTAINS PHÉNOMÈNES DANGEREUX**

L'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise des risques suivantes faisant l'objet de son engagement par courrier en date du 7 octobre 2014. La mise en œuvre complète de l'ensemble de ces mesures ne pourra en aucun cas aller au-delà de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures figurent en terme d'objectifs dans le tableau ci-dessous.

Phénomène dangereux	Mesures proposées	Contribution au PPRT : objectif	Délai de mise en place
Débordement des bacs (X, Y, E et Z) : phd 64 (21/26) – 65 (22/27) – 66 (4) – 67 (5) – 68 (31) – 69 (32) et (100 à 109)	Mise à niveau des hauteurs des sous rétentions pour contenir le débordement de 1h	Temps de débordement de 1h	4 ans
Fuite longue durée sur canalisation essence « SPMR » : PhD 20 (82-83) – 48 (85-86) – 49 (87) – 51 (89) – 53 (91) – 54 (92).	Mise en place de 2 mesures techniques indépendantes	Probabilité maintenue à E sur perte de la mesure la plus fiable	5 ans

\* Les numéros de scénarios entre parenthèses sont issus de la nomenclature de l'EDD de 2012. Les autres numéros sont issus de la fiche 43.

## ARTICLE 6 : DÉLAI DE REMISE DES FICHES SCÉNARIOS

L'exploitant fournira sous 6 mois les fiches scénarios correspondant aux phénomènes dangereux suivant :

- ◆ Phénomènes dangereux au niveau de la canalisation aérienne de réception d'essence,
- ◆ UVCE généré par un débordement de bac d'essence (X, Y, E et Z).

Les fiches scénarios demandées détailleront les modèles utilisés et hypothèses de calcul, les MMR ainsi que leur descriptif et leur niveau de confiance, les probabilités...

Les installations seront mises en place et exploitées de telle sorte que les effets des phénomènes dangereux qu'elles sont susceptibles de générer, tant en intensité qu'en aléas, soient en tous points conformes aux cartographies du PPRT (document mis à l'enquête publique et approuvé).

## ARTICLE 7 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ◆ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- ◆ au délégué départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le

18 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Denis BRUEL